# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officies Ann. march. publ Registre du Commerce
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF

# REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

9, rue Irollier, ALGER
Tél.: 66-81-49, 66-80-96
C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numero 0,25 NF — Numero des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont journies gratuitement aux abonnés.

Prière de journir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

Tarif des insertions : 2,50 NF. la ligne.

# SOMMAIRE

# PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

# DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret nº 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement, p. 976.

Décret nº 63-374 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'économie nationale, p. 977.

Décret nº 63-375 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, p. 977.

Décret nº 63-376 du 18 septembre 1963, relatif aux attributions du ministre de l'orientation nationale p. 977.

Décret n° 63-377 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, p. 977.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 septembre 1963 portant remise totale ou partielle de peines, p. 977.

# PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

L'An mil neuf cent soixanté trois et le dix sept septembre, la Commission nationale de recensement pour les résultats de l'élection du Président de la République;

Vu la Constitution du 21 rabia et-thani 1383 correspondant au 10 septembre 1963 et notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 1963 et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les résultats provisoires du scrutin du 15 septembre 1963 arrêtés le 16 septembre 1963 par la Commission.

Après avoir examiné les procès-verbaux des Commissions départementales contenant les résultats de l'ensemble des communes ainsi que les résultats des votes émis à l'étranger ;

Considérant que les résultats du scrutin du 15 septembre 1963 consignés dans le tableau annexe au présent procès-verbal n'ont donne lieu à aucune contestation ni réclamation :

Considérant que les résultats définitifs ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

 Inscrits
 6.581.340

 Votants
 5.827.618

 Bulletins blancs ou nuls
 22.515

Pour M. Ahmed BEN BELLA ..... 5,805.103

Qu'ainsi M. Ahmed BEN BELLA a recueilli un nombre de voix supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu au premier tour.

En conséquence :

Proclame M. Ahmed BEN BELLA élu Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Les membres : Hadj Driss BOUHERID.

Le Président : El Hadi MOSTEFAI.

Seddik OUSSEDIK.

Mahmoud ZERTAL,

Robert ACHOUCHE.

## TERRITOIRE ALGERIEN

DEPARTEMENTS	INSCRITS	VOTANTS	BEN BELLA	BLANCS - NULS
ALGER	820.630	595.653	592.193	3.460
BATNA	<b>893.828</b>	587.812	<b>387.4</b> 81	31
BONE	494.245	465.800	<b>4</b> 65 <b>.595</b>	205
CONSTANTINE	790.433	706. <b>7</b> 03	706.168	535
TIZI-OUZOU	444.630	255.528	228.893	11.935
MEDEA	509.577	493.040	492.965	75
MOSTAGANEM	397.121	377.147	277.042	105
OASIS	308.722	295.826	295.792	34
ORAN	426.211	422.571	421.784	787
ORLEANSVILLE	406.705	394.726	394.608	118
SATDA	126.540	122.596	122.542	54
SAOURA	110.066	104.679	104.632	47
SETIF	668.856	556.108	552,661	3.447
TIARET	192.914	187.191	187.065	126
TLÉMCEN	238.608	229,553	229.455	. 98
	6.328.592	5.574.933	5.553.876	21.057

## ETRANGER

PAYS	Inscrits	VOTANTS	BEN BELLA	BLANCS - NULS
FRANCE	230.113	230.113	228.906	1.207
BELGIQUE-SUISSE	1.504	1.504	1.442	62
ALLEMAGNE	1.251	1.251	1.223	28
NIGER	· - · 81 · · ·		76	1
LYBIE	302	302	302	
BULGARĪĒ	165	164	161	<b>3</b> , .
TANGANYIKA	8	`	. 8	
SUEDE	56	3C	26	4
GUINEE	14	14 rr	14	
LIBAN	169	144	142	2
MAROC	6.484	6.484	<b>6.3</b> 63	121
ĪRAK	51	49	49	
URSS	78	75	71	7
TUNISIE	12.405	12.405	12.392	13
ITALIË	<b>32</b>	32	26	
MALI	6	6	6	*
ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU				
NORD NORD	29	24	20	14
	253.748	258.685	251,227	1.469

## RESULTATS DEFINITIFS

	INSCRITS	VOTANTS	BEN BELLA	BLANCS - NULS
TERRITOIRE NATIONAL	6.328.592	5.574.933	5.553.876	21.057
ETRANGER	252.748	252.685	251.227	1.458
TOTAL	6.581.340	5.827.618	5.805.103	22.515

Inscrits

: 6.581.340

BEN BELLA : 5.805.103

Votanta : 5.827.618

Blancs - Nuls : 22.515

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

# DECRET Nº 63-373 DU 18 SEPTEMBRE 1963 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République, Président du Conseil, Vu la Constitution et notamment son article 47,

## Décrète :

Article 1°. - Sont nommés :

Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale	MM. Haouari BOUMEDIENE.
Vice-Président du Conseil	Saïd MOHAMMEDI.
Vice-Président du Conseil	Rabah BITAT.
Ministre d'Etat	Amar OUZEGANE.
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	Mohammed El-Hadi HADJ SMAINE.
Ministre de l'Intérieur	Ahmed MEDEGHRI,
Ministre de l'Economie Nationale	Bachir BOUMAZA.
Ministre de l'Agriculture	Ahmed MAHSAS.
Ministre de l'Orientation Nationale	Belkacem CHERIF.
Ministre des Affaires Sociales	Mohammed Seghir NEKKACHE.
Ministre des Affaires Etrangères	Abdelaziz BOUTEFLIKA
Ministre de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports	Ahmed BOUMENDJEL.
Ministre des Postes et Télécommunications	Abdelkader ZAIBEK.
Ministre des Habous	Tewfik EL MADANI.
Ministre du Tourisme	Ahmed KAID.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret nº 63-374 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'économie nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret nº 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Vu le décret nº 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale.

Vu l'ordonnance n° 62-028 du 25 août 1962 portant création d'un commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres et d'un conseil national consultatif,

#### Décrète:

Article 1er. — Le ministre de l'économie nationale exerce les attributions énumérées par le décret nº 63-326 du 4 septembre 1963 susvisé portant création d'un ministère de l'économie nationale.

- Art. 2. Le commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres est rattaché au ministère de l'économie nationale.
- Art. 3. Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 63-375 du 18 septembre 1963, relatif aux attributions du ministre de l'agriculture.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le décret nº 63-373 du 18 septembre 1963, portant nomination de membres du Gouvernement.

Vu le décret n° 62-561 du 20 septembre 1962, portant création d'un bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants, ensemble le décret n° 63-100 du 4 avril 1963 ;

Vu le décret nº 62-90 du 18 mars 1963, portant création d'un office national de la réforme agraire,

Vu le décret  $n^\circ$  63-230 du 3 juillet 1963, portant organisation de l'office national de réforme agraire,

## Décrète :

Article 1er — Le bureau national d'animation du secteur socialiste est rattaché au ministère de l'agriculture

- Art. 2. L'office national de la réforme agraire relève de l'autorité du ministre de l'agriculture qui en préside le Conseil d'administration.
- Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.
- Art. 4. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 63-376 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'orientation nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil

Vu le décret nº 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

#### Décrète :

Article 1er. — Sont confiées au ministre de l'orientation nationale :

- les attributions précédemment exercées par le ministre de l'éducation nationale,
- les attributions précédemment exercées par le ministre de l'information,
- et les attributions précédemment exercées en matière de jeunesse et de sports par le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Art. 2. — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Décret nº 63-377 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret nº 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

#### Décrète:

Article 1er. — Sont confiées au ministre des affaires sociales les attributions précédemment exercées par le ministre de la santé publique et de la population, par le ministre des anciens moudjahidine et victimes de guerre et par le ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963

Ahmed BEN BELLA

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 septembre 1963, portant remise totale ou partielle de peines.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Mascara, en date du 20 novembre 1962, portant condamnation de Bouleriel Djelloul, né le 27 octobre 1929, à Mascara, à la peine de 200 NF d'amende;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux;

#### Décrète :

Article 1er. — Remise gracieuse du montant total de sa peine est faite à Bouleriel Djelloul condamné par jugement du tribunal correctionnel de Mascara, en date du 20 novembre 1932, à la peine de 200 NF d'amende, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, portant condamnation du Brahimi Boualem, né le 22 septembre 1941 à l'Arba (Alger), à la peine de 5 ans de prison;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

#### Décrète :

Article 1°. — Remise gracieuse de 2 ans est faite à Brahimi Boualem condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, à la peine de 5 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil. Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 28 décembre 1962, portant condamnation de Zerga Athmane, né en 1927, à Berrouaghia, à la peine de quatre ans de prison, Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

#### Décrète :

Article 1et. — Remise gracieuse d'une année est faite à Zerga Athmane, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida en date du 28 décembre 1962, à la peine de quatre ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent désret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil. Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, portant condamnation de Mahdi Abderrahmane, né le 28 janvier 1924, à la peine de 4 ans de prison; Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux;

#### Décrète:

Article 1<sup>47</sup>. — Remise gracieuse d'un an est faite à Mahdi Abderrahmane condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, à la peine de 4 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour trime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des scénux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil. Bur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

## Décrète :

Article 1°. — Remise gracieuse est accordée aux condamnés ci-dessous mentionnés, sous réserve de ne pas encotrir d'autres condamnations pour crime ou délit pendant une période de clinq ans :

Remise d'une année d'emprisonnement à Hadjam Baïd.

Remise de deux mois d'emprisonnement à Akboudj Tahar, Aouicha Mahfoud.

Tous détenus à la maison d'arrêt d'Alger.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Yahiaotti Abdel-kader, Attar Mohamed.

Tous détenus au groupe pénitentiaire de Maison-Carrée.

Remise de six mois d'emprisonnement à Boudrarens Djaffar, Bensaadi Saïd.

Tous détenus à la maison centrale de Berrouaghia.

Remise d'une année d'emprisonnement à Lanbib Abdélka-der.

Remise de huit mois d'emprisonnement à Boumrah Mohammed, Mouzaoui Mohamed.

Remise de six mois d'emprisonnement à Aliaoui Ali.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Mahmoudi Benaïcha.

Tous détenus à la maison d'arrêt de Blida.

Remise de six mois d'emprisonnement à Mastoura Abdelkader, Bendraoua Larbi, Hamed ben Mohamed.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Bouhzam Kaddour.

Tous détenus à la maison d'arrêt d'Oran.

Remise de six mois d'emprisonnement à Mokhtari Khaled.

Remise de deux mois d'emprisonnement à Boucherit Bou-harkat.

Tous détenus à la maison d'arrêt de Tiaret.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Aïla Mohamed-Chérif, détenu à la maison d'arrêt de Batna.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date au 19 décembre 1962, portant condamnation de Mahdi Ahmed né en 1920, à Kaf Lakhdar, à la peine de 4 ans de prison;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux;

#### Décrète :

Article 1er. — Remise gracieuse d'un an est faite à Mahdi Ahmed, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 19 décembre 1962, à la peine de 4 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de ding ans.

Art. 2. — Le mifistre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 12 février 1963, portant condamnation de Bouzid Ali, né er 1942, à Ameur-el-Aïn, à la peine de 3 ans de prison;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné; Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux;

#### Décrète :

Article 1°. — Remise gracieuse de 6 mois est faite à Bouzid Ali, condamné par jugément du tribunal correctionnel de Blida en date du 12 février 1963, à la peine de 3 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 18 décembre 1962, portant condamnation de Ghalouz Chérif, né en 1945 à Ben Chicao à la peine de deux ans de prison;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné; Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux;

#### Décrète :

Article 1er. — Remise gracieuse de 6 mois est faite à Ghalouz Chérif, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 8 décembre 1963, à la peine de 2 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 28 décembre 1962, portant condamnation de Hadiaoui Mohamed, né en 1931, à Beni-Merzoug, à la peine de 2 ans de prison:

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné; Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux;

#### Décrète:

Article 1°. — Remise gracieuse de 4 mois est faite à Hadiaoui Mohamed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 28 décembre 1962, à la peine de 2 ans de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1983.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 25 décembre 1962, portant condamnation de Benh Amidou Ali, né en 1910, à Taza (Maroc), à la peine d'un an de prison;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné; Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux;

#### Décrète:

Article 1<sup>er</sup>. — Remise gracieure de 3 mois est fait<sub>e</sub> à Benh Amidou Ali, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 25 décembre 1962, à la peine d'un an de prison, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Blida, en date du 8 mai 1963, portant condamnation de Slami Oumessad, né en 1927 à Damiette, à la peine de 500 NF d'amende;

Vu le recours en grâce formulé par le dit condamné; Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux;

#### Décrète:

Article 1°. — Remise gracieuse de 200 NF est faite à Slami Oumessad condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida, susvisé, à la peine de 500 NF d'amende, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Art, 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1863.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux,

#### Décrète :

Article 1er. — Remise gracieuse est accordée aux condamnés ci-dessous mentionnés, sous réserve de ne pas encourir d'autres condamnations pour crime ou délit pendant une durée de cinq ans :

Remise totale du reste de la peine aux nommés : Sellal Youcef Beloui Boualem, Bouguerri Mohamed, Djellal Houria, Djaadi Mohamed, Saidi Lahcène, Boura Abdelkader, Larak Mohamed et Bardin Pierre, Louis.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Belhadj Tahar et Khecheni Areski.

Remise de trois mois d'emprisonnement aux nommés Benkhaled Abdelkader, Boumessied Ahmed, Belaid Louisa, Maimoun Mohamed, Medjbari Abdelkader, Zitouni Ahmed, Larbi Abdelkader, Merida Hocine, Bendaoud Mohamed, S.N.P. Mohamed Ould Ali Omar, Bensaber Bachir, Oussaid Chérif.

Remise de quatre mois d'emprisonnement aux nommés Grime Abderrahmane, Dib Nourredine, Pawlowski Claude.

Remise de deux mois d'emprisonnement aux nommés Benoumeur Zoubir, Souci Larbi,

Tous détenus à la Maison d'Arrêt d'Alger.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Bouar Mouloud, Bekrar Mohamed, Zeliag Ahcène, Boudjira Tayeb, Bouchama Mouloud, Hamoudi Ali, Haroun Laid, Aliaoui Zoubir, Hedef Belkacem, Hassani Mohamed, Rahim Abdelkader.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Bouanane Idir, Louali Djelloul, Ait Ahcène Ramdane, Kertous Mustapha, Tafzi Mohamed, Hamoudi Mohamed, Foudi Mohamed, Bechri Makhlouf, Nouar Djelloul.

Remise de trois mois d'emprisonnement aux nommés Kabachi Mouloud, Ait Ouali Hocine, Djenadi Mourad, Guendouz Mohamed, Rais Mohamed, Ouazia Ahmed, Ouadhi Ouadhi, Bouya Hocine,

Remise de deux mois d'emprisonnement aux nommés Sadeddine Mahmoud, Meskine Amar.

Remise d'un an d'emprisonnement au nommé Lahouel Amar. Tous détenus au groupe pénitentiaire de Maison-Carrée

Remise totale du reste de la peine aux nommés Bouamra Souna Khédidja, Mouissi Djillali, Benzeghimi Mustapha, Jaillet Louis.

Remise d'un an d'emprisonnement au nommé Bouamli Boudjemaa

Remise de huit mois d'emprisonnement aux nommés Rode Ali, Bouzid Belkacem, Zennaki Ali.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Abid M'Hamed, Sabour Benaissa, Mokrani Abderrahmane, Saou Tayeb, Sidi Slimane Mourad, Mami Mohamed, Sabour Benslimane, Zaoui Boualem, Zamime Bachir, Bensiam Nourredine, Tehekroub Rachid, Boukefous Mahdj, Bensaei Allaoua.

Remise de quatre mois d'emprisonnement aux nommés Tchekroub Rachid, Boukefous Madjid, Bensaci Allaoua.

Remise de deux mois d'emprisonnement aux nommés Sídhoum Mohamed, Smai Ahmed.

Remise de deux mois d'emprisonnement à Soltan Mohamed, Louda Benaceur.

Tous détenus à la Maison d'Acrét de Blida.

Remise totale du reste de la peine à Bensaada.

Remise d'un an d'emprisonnement à Mansouri Mustapha.

Tous détenus à la Maison Centrale de Berrouaghia.

Remise totale du reste de la peine aux nommés Badache Mohamed, Kebbai Zohra.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Hamlaoui Abdallah, Meziani Rabah, Benbouabdallah Aziz, Foughali Mohamed, Ben Ahmed Tahar.

Remise de deux mois d'emprisonnement aux nommés Chouakri Mohamed, Moudjenah Sahnoun. Agoun Mohamed.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Tizi-Ouzou.

Remise totale du reste de la peine au nommé Baadoud Mohamed.

Remise de quatre mois d'emprisonnement aux nommés Boudouma Abdelkader, Khaous Abdallah.

Remise de trois mois d'emprisonement au nommé Karoubi Boumedah Ahmed.

Remise d'un mois d'emprisonnement aux nommés Djiroug **M**ohamed, Hamdi Mohamed, Houari Abdelkader.

Tous détenus à la Maison Centrale d'Orléansville

Remise de trois mois d'emprisonnement au nommé Karoubi Khlifa, Belmehdi Mohamed, Saadi Maamar.

Remise d'un an d'emprisonnement aux nommés Cherguia Kaddour, Boudifi Bakhada.

Remise de huit mois d'emprisonnement à Louissi Hanifi.

Remise de six mois d'emprisonnement à Reguieg Abdelkader.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Abed Abdelkader, Bounadja Fatma Merouani Abdelhamid.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Bouras.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt d'Oran.

Remise totale du reste de la peine aux nommés Haddi Mohamed, Messoum Othman.

Remise de cinq mois d'emprisonnement à Boukhbiza Dahou.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Motam Belkheir. Remise de trois mois d'emprisonnement à Abbas Maamar.

Remise d'un mois d'emprisonnement à Karachi Khatir.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Mascara

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Tahri Larbi,

Détenu à la Maison d'Arrêt de Tiaret.

Remise totale du reste de la peine aux nommés Belakhdar Ahmed,Laraidji Hocine, Gahgah El-Madanı, Chouit Ali, Zaidi Salah, Cheniti Salah, Ramdane Fayçal, Khaifi Chaib, Khalfi Ahmed, Tobai Djeffel, Bendjamaa Mohamed, Khaifi Mohamed.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Philippeville.

Remise de six mois d'emprisonnement a Haddad Mabrouk, Kara Ali, Hannachi Anaia. Remise de quatre mois d'emprisonnement à Ansri Bachir, Remise de 25 jours d'emprisonnement à Berghout Messaoud. Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Batna.

Remise totale du reste de la peine à Tayeb Mohamed.

Remise d'un an d'emprisonnement à Gueddoum Kouider.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Tazir Ali, Hanene Sebti, Lakrioui Rachid, Hamed Mohamed, S.N.P. Athmane, Hamereras Messaoud.

Remise de quatre mois d'emprisonnement aux nommés Kitchouli Mohamed Larbi et Aoudi Bachir.

Remise de trois mois d'emprisonnement à Habassa Djemoui. Tous détenus à la Maison Centrale de Lambèse.

Remise du reste de la peine aux nommés Boufeneche Messaoud Ferhati Hacène, Zidi Mohamed, Smida Mohamed.

Remise de quatre mois d'emprisonnement aux nommés Doumir Tahar, Chera Ahmed, Dorbane Younès.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Bône.

Remise totale du reste de la peine aux nommés Bouzidi Dahmane, Helia Hocine, Helial Korichi, Aichour Abdelkrim, Ghodban Khelifa, Beldjaro Brahim, Guedjtoul Loucif.

Remise de six mois d'emprisonnement au nommé Ghaghour Boubekeur.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés Messaoudi Said, Boutebig Aissa.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Zidane Salah, Belhoul Ahmed, Aiouaz Belkacem Mezrag Mohamed, Bendrihem Tahar, Mehadjbi Said, Merabet Tahar, Benssad Mébarek, Felliachi Khemissi, Boufedji Abdelkader Osmani Khemissi.

Remise de trois mois d'emprisonnement aux nommés Torche Rachid et Triche Mohamed.

Remise d'un mois d'emprisonnement aux nommés Cherih Salah, Fettache Abdallah, Bousafsaf Nouari, Kermali Nadir, Ayad Ahmed, Gherabi Baghdadi, Menani Moussa, Dogdogh Bella

Remise d'un an d'emprisonnement à Mechri Lahcène et Hefaid Kamedi.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Setif.

Remise totale du reste de la peine aux nommés Rekhis Rabia, Sider Mohamed Tahar, Akrour Mouloud, Mansour Madjid, Benslimane Zahir, S.N.P. Benkhelifa, Mouhsen Mechter Hamou, Laouir Boualem.

Remise de quatre mois d'emprisonnement à Guenana Rabah, et Tounsi Hamid.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Bougie.

Remise du reste de la peine aux nommés Berrabid Abdelkader, Laloued Kebdari, Benbarek Ahmed, Ouadria Boumediéne, Ameur Mohamed et Belghoul Abdelkader.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Sidi-Bel-Abbès.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.